

## Article 39

1. La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente indiquée sur la liste figurant à l'annexe II.

2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/1652#comment-0>